



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-314 : Portant dérogation de circulation avec des véhicules à moteur sur la piste du Dou du Praz sur le site d'altitude de Plagne Villages, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 et la loi n°31-2 du 3 janvier 1991 relatives à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiées aux articles L.362-1 et suivants du Code de l'environnement et portant modification du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 ;
- Vu la circulaire n° DGA/SDA/BDEDP n°1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'écologie et du développement durable ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de l'environnement et ses articles L.362-1 et R.362-2.
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.130-10, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13 et suivants ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- Vu l'arrêté général de la circulation et du stationnement n° 2023-034 du 6 janvier 2023 de la commune de La Plagne Tarentaise ;
- Vu la demande en date du jeudi 26 juin 2025 formulée par M. [REDACTED], exploitant du Restaurant Le Dou Du Praz situé route de La Plagne à Plagne Villages, sollicitant une dérogation de circulation avec des véhicules à moteur sur des espaces naturels de la commune de La Plagne Tarentaise ;
- Considérant les questions d'ordre, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique ;
- Considérant que, pour le respect des règles environnementales et la sécurité des usagers, il convient d'en réglementer l'accès.

ARRETE

Article 1 :

Par dérogation à l'arrêté municipal n°2023-034 du 6 janvier 2023 et dans le cadre de son activité de restauration, **Monsieur Clément Rybinski** est autorisé à circuler avec des véhicules à moteur sur la piste du Dou du Praz, située sur le site d'altitude de Plagne Villages, commune de La Plagne Tarentaise.

Article 2 :

Cette prescription est valable du mercredi 2 juillet au vendredi 31 octobre 2025 inclus.

Article 3 :

Seuls les véhicules suivants sont autorisés à circuler conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

- un Cupra Formentor immatriculé GN 940 EN ;
- une Tesla Model Y immatriculée HB 137 WK ;
- une Volkswagen Tiguan immatriculée GG 520 GW ;
- un Nissan Pathfinder immatriculé CT 132 LP.

Article 4 :

Conditions d'accès et de circulation sur la piste du Dou du Praz :

Le pétitionnaire a la charge d'assurer une progression en toute sécurité des véhicules. Une copie du présent arrêté devra être affichée de manière visible sur les véhicules concernés par l'accès et le stationnement.

La vitesse autorisée est de quinze kilomètres par heure. Les véhicules, n'ayant aucune priorité sur les usagers piétons ou cyclistes, devront ralentir ou s'arrêter à l'approche de ces derniers, et signaler leur présence par tous moyens visuels ou sonores.

Article 5 :

Les infractions à l'ensemble des présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles sont passibles des sanctions pénales et administratives prévues au Code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté n° 2014-133.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur général des services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des services techniques de La Plagne Tarentaise, **Monsieur Clément Rybinski** chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Plagne Tarentaise,
Le 30/06/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH



